

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06000 Nice

Nice , le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMOLI AUTO

41 Chemin du Vieux Pont
06130 Plascassier

Références : 2026-55
Code AIOT : 0006400300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2026 dans l'établissement DEMOLI AUTO implanté 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site fait partie du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMOLI AUTO
- 41, Chemin du Vieux Pont 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400300

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEMOLI AUTO exploite à Grasse une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°10668 du 19 décembre 1988 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 29/03/2012 et 28/06/2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
6	Bruits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
8	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
9	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
10	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
11	Fiche de données de	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité (FDS)		
12	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu par l'exploitant. Les pièces appartenant aux véhicules hors d'usage sont classées en magasin. Il appartient maintenant à l'exploitant de réaliser son étude concernant le risque foudre et de mettre en oeuvre les potentielles préconisations demandées par l'organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas constaté de désordre environnemental. Une zone extérieure ayant un stockage au sol conséquent d'éléments de carrosserie a été constaté. Cependant ces pièces de carrosserie sont organisées et rangées par typologie d'utilisation. L'exploitant a clairement explicité à l'inspection son souhait d'organiser prochainement ce stockage extérieur sur des racks. De plus, en sus de son engagement oral à réaliser ces travaux l'exploitant s'est à nouveau engagé par écrit (cf mail du 29/01/2025) à organiser ce classement d'ici l'été. A toute fin utile l'exploitant transmettra des éléments photographiques afin de prouver la réalisation effective de ce rangement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la dalle béton de l'exploitant est propre tout en étant dans un bon état général. L'exploitant prend soin d'entretenir son site. L'installation est bien organisée par process industriel. Les zones de stockage de véhicules hors d'usage sont clairement définies Les liquides et fluides entreposés sur site sont sur rétention. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a réalisé, conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle annuel de son installation électrique. Le contrôle des installations électriques, au sens matériel du terme, n'appelle pas de remarque particulière. Toutefois, lors de l'examen du rapport de contrôle, l'inspection a relevé que l'exploitant n'avait pas transmis à l'organisme de contrôle le plan des installations relatif aux dispositifs de protection contre la foudre. Par ailleurs, les échanges avec l'exploitant ont permis de constater l'absence de réalisation d'une étude du risque foudre pour l'installation. Ce point sera abordé au constat suivant. Suite à ce constat l'exploitant a transmis par mail du 2 février 2026 une facture d'intervention pour la réalisation d'une analyse foudre qui sera prochainement mise en œuvre au sein de l'établissement. Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport et les mesures mises en place suite aux potentielles recommandations de l'organisme agréé chargé de la vérification des installations électriques l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces constats, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'organisme agréé chargé de la vérification des installations électriques l'ensemble des documents requis par la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : Ce constat fait suite au précédent et à l'absence d'étude de risque foudre sur l'installation. Suite à cette non conformité l'exploitant a transmis par mail du 2 février 2026 une facture d'intervention pour la réalisation d'une analyse foudre qui sera prochainement mise en œuvre au sein de l'établissement par l'organisme agréé APAVE (date du 26 février 2026 annoncé par mail du 03/02/2026). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il faudra respecter les préconisations émises par cette étude et mettre en place les mesures nécessaires afin de les respecter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les mesures prises, si nécessaires, au regard du risque foudre au sein de son établissement afin de respecter la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection a constaté que les liquides entreposés dans l'établissement étaient sur rétention, que la dalle de l'établissement ne présentait au jour de la visite que des altérations superficielles ne remettant pas en cause son étanchéité. Le séparateur à hydrocarbure est entretenu régulièrement par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Lors de la phase documentaire de l'inspection, l'exploitant a présenté la dernière étude acoustique en vigueur sur son installation. Cette étude ne met en évidence aucune non-conformité au regard de la réglementation sonore applicable. À la lecture des conclusions de l'organisme agréé, l'étude n'appelle pas de remarque particulière. Celle-ci repose sur des mesures réalisées sur site, en lien avec l'activité ICPE et les limites du site, ainsi que sur deux mesures effectuées chez les riverains les plus proches. Par ailleurs, la validité et la conformité de cette étude à la réglementation en vigueur ont été confirmées par la présence de la DREAL, représentée par l'inspectrice ICPE en charge de

l'installation en 2020, lors de la réalisation des mesures aux côtés de l'organisme agréé. L'exploitant par mail du 29/01/2026 a transmis à titre informatif à l'inspection le devis de la nouvelle étude sonore qui sera réalisée cette année sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a choisi de façon aléatoire un détergent pour les moteurs (Meccanocar) afin de vérifier que l'exploitant dispose de l'ensemble des éléments concernant cette substance. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de donnée de sécurité de cette substance. Au jour de la visite, le tableau de recensement des produits chimiques présenté fait apparaître plusieurs manquements concernant les substances détenues au sein de l'établissement. Néanmoins par mail du 29/01/2026, l'exploitant a transmis un tableau exhaustif des produits et des fds présentes dans son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a passé en revue une fiche de données de sécurité présenté par l'exploitant (Meccanocar). La fiche de donnée de sécurité (FDS) présentée est à jour et présente bien l'ensemble des rubriques demandées par la réglementation. Toutefois l'inspection invite l'exploitant à vérifier annuellement si la fiche de données sécurité est mise à jour par le fabricant du produit. Par mail du 29/02/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une procédure interne de veille réglementaire concernant les FDS détenues. Cette procédure n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : L'exploitant n'est pas fabricant ou importateur de substance chimique individualisée supérieure à 1 tonne. Ce point n'appelle donc pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux

informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les travailleurs ont accès uniquement aux fiches de données de sécurité via la personne responsable qualité. Néanmoins il n'y a pas de formation précise en interne concernant les produits chimiques utilisés dans l'établissement, l'exploitant fourni une information sécurité lors de l'embauche du salarié contenant les informations afférentes aux produits utilisés.

Par mail du 2 février 2026 l'exploitant a transmis des documents concernant la formation du personnel et l'utilisation des produits chimiques au sein de l'établissement. Ce dernier a mis en place une action de sensibilisation et de formation interne le 23/01/2026 (cf feuille d'émargement) portant sur :

- la compréhension des pictogrammes de danger,
- les règles de manipulation et de stockage des produits chimiques,
- l'utilisation des équipements de protection individuelle,
- la conduite à tenir en cas d'incident.

Ce point n'appelle pas de remarque particulière, l'exploitant ayant mis en place les mesures nécessaires afin de répondre à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Constats :

L'inspection a constaté la présence de moyens mis à disposition sur le terrain en adéquation avec les produits entreposés. L'inspection a toujours vérifié le cas du détergent Meccanocar. Le salarié exposé à ce produit chimique a su répondre aux questions de l'inspection sur les préconisations à l'utilisation de ce produit. Il savait également où trouver les moyens de protections nécessaires à son utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection n'a pas constaté de défaut d'étiquetage concernant les produits entreposés. Aucun bidon ou contenant non identifié n'a été rencontré. L'étiquette du produit détergent contrôlé, le "Meccanocar" n'appelle pas de remarque particulière elle respecte la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite